

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement Question écrite n° 116453

Texte de la question

M. Alain Marty souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le seuil minimal de versement des aides personnelles au logement. Le seuil en deçà duquel l'allocation logement n'est pas versée a été porté de 15 euros à 24 euros par décret du 28 mai 2004. Le médiateur de la République, en accord avec les caisses d'allocations familiales, soucieuses d'améliorer les relations avec les citoyens, a proposé de supprimer cette règle et de toujours verser une allocation lorsque le bénéficiaire remplit toutes les conditions requises quel que soit le montant de l'allocation en cause. Les ménages modestes devraient donc pouvoir bénéficier d'une aide personnelle au logement même en deçà de 24 euros par mois. Sur une année, cela représente 288 euros, ce qui constitue une somme non négligeable. Les associations de solidarité proposent ainsi de supprimer ce seuil minimal de versement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à ces propositions et dans quel délai.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement qui avait été pris devant les parlementaires, le Gouvernement a fait passer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement de 24 à 15 euros, permettant ainsi à 117 000 foyers supplémentaires de bénéficier d'une aide dès le 1er janvier 2007. Les aides personnelles au logement ont vocation à atténuer des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt qui sont exigibles chaque mois. Le regroupement, par exemple sur un trimestre, des aides mensuelles les plus faibles, versées aux allocataires dont les revenus sont relativement les plus élevés, ne permettrait plus de maintenir la même périodicité entre les charges de logement et le versement de l'allocation et rendrait l'instruction des dossiers encore plus complexe, notamment en cas de changement de situation des ménages pendant la période concernée. Par ailleurs, les aides personnelles au logement ont été revalorisées depuis le 1er janvier 2007. Les loyers-plafonds ont été actualisés de 2,8 % et le forfait de charge de 1,8 %. Pour l'avenir, conformément à l'article 26 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les loyers-plafonds et les forfaits de charges entrant dans le calcul des aides personnelles au logement seront indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution du nouvel indice des loyers (IRL) entré en vigueur début 2006. Cette révision annuelle automatique des barèmes d'aide personnalisée au logement (APL) et d'allocation logement (AL) permettra de stabiliser, toutes choses égales par ailleurs, la part de leur revenu consacré à leur dépense de logement par les ménages modestes.

Données clés

Auteur : M. Alain Marty

Circonscription: Moselle (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 116453 Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé: emploi, cohésion sociale et logement

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE116453

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 712 **Réponse publiée le :** 3 avril 2007, page 3365